

MINISTERE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 11/MCT/DCE du 23 novembre 1987 réglementant l'importation de poulets, de poules et de leurs abats.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution spécialement en son article 21 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;
Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des prix et organisation du ministère du commerce et des transports ;
Sur rapport du directeur du commerce extérieur,

A R R E T E :

Article premier — L'importation de poulets, poules et de leurs abats est réglementée ainsi qu'il suit :

- 1°) — l'importation de poulets de chair vivants ou conditionnés demeure interdite sur l'ensemble du territoire ;
- 2°) — toute importation de poules congelées ou d'abats de poules est subordonnée à un approvisionnement auprès des aviculteurs locaux d'un montant de 10% de la valeur C.A.F. de l'importation projetée.

Art. 2 — La licence ou l'autorisation d'importation n'est délivrée que sur présentation par l'importateur d'une facture attestant la réalisation de l'approvisionnement local visé au 2° de l'article 1er ci-dessus.

Copie de ladite facture, dûment visée par la direction du commerce extérieur, doit être présentée à l'administration des douanes au moment des formalités et avant livraison des marchandises.

Art. 3 — Les dispositions des articles 1 et 2 ne concernent pas l'importation des poules et poulets fumés.

Art. 4 — L'introduction frauduleuse sur le territoire national de poulets congelés et de leurs abats est passible des peines sanctionnant les infractions prévues à l'article 25 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution.

Art. 5 — Il est créé une commission dénommée « commission de surveillance du marché des viandes » ayant pour attribution le suivi de l'application des dispositions du présent arrêté, ainsi que la surveillance de l'approvisionnement du marché en poulets, poules et viandes en général.

La commission de surveillance est composée comme suit :

- Le directeur du commerce extérieur : président
- Le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle : membre
- Le directeur du service de la santé animale : membre
- Le directeur régional du développement rural/RM : membre
- Le directeur général de l'ONAF : membre

- Un représentant de l'union nationale des femmes du Togo : membre
- Un représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo : membre
- Deux représentants des éleveurs : membres
- Un représentant de la direction générale des douanes : membre
- Un représentant du service d'hygiène : membre.

Cette commission rend compte au ministre du commerce et des transports et au ministre du développement rural de l'évolution du marché des viandes et propose les mesures correctives à prendre.

Art. 6 — Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment la lettre-circulaire n° 1162/MCT/DCE du 13 septembre 1983.

Art. 7 — Le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle et le directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1988 et sera publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1987

Le ministre du commerce
et des transports,
N'Souwodji Kawo Ehé.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Nomination

Arrêté n° 22/MJ/CT1 du 25-11-87 — Est nommé président du tribunal spécial chargé de la répression des crimes et des vols qualifiés flagrants :

M. Fessou Lawson, conseiller à la cour d'appel.

Sont nommés jurés audit tribunal :

— M. Ekpé Nagbé, comptable à la SOTOCO ;

— M. Koffi Obaboè Anifrani, planteur à Amou-Oblo.

Est nommé commissaire du gouvernement près le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang et des vols qualifiés flagrants, M. Yaya Abdoulaye, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé.

Est nommé greffier du tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang et des vols qualifiés flagrants, M. Ayi Akpeyede Foly, greffier en chef de la cour d'appel.

Désignation d'un Avocat

Arrêté n° 23/MJ/CT1 du 25-11-87 — Maître Atsu Homawoo-Fiagadzi, avocat à la cour est désigné pour assurer la défense du nommé Oukpo Komlan, accusé d'assassinat devant le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang et des vols qualifiés flagrants.